



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-414/10

VÉLECLAIR SA

contre

Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État

[demande de décision préjudicielle, introduite par le Conseil d'État (France)]

«TVA — Sixième directive — Article 17, paragraphe 2, sous b) — Taxation d'un produit importé d'un pays tiers — Réglementation nationale — Droit à déduction de la TVA à l'importation — Condition — Paiement effectif de la TVA par le redevable»

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont — Naissance et étendue du droit à déduction

[Directive du Conseil 77/388, art. 17, § 2, b)]

L'article 17, paragraphe 2, sous b), de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de subordonner le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au paiement effectif préalable de ladite taxe par le redevable lorsque ce dernier est également le titulaire du droit à déduction.

(cf. point 35 et disp.)